Envoyé en préfecture le 11/09/2025
Reçu en préfecture le 11/09/2025
Publié le
ID : 976-229850003-20250911-DL1009250181-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL DEPARTEMENTAL

Commission Permanente du mercredi
10 septembre 2025

Membres en exercice : 26
Présents : 19
Procuration(s) : 3
Absent(s) : 4
Nombres de votants : 22
Votes pour : 22
Vote(s) contre : 0
Abstention(s) : 0
Date de la convocation : jeudi 28 août 2025

DELIBERATION N°DL_CP2025_0181

Relative à l'avis du Conseil départemental sur le projet de décret modifiant le décret n° 2022-633 du 22 avril 2022 relatif à la protection sociale complémentaire en matière de couverture des frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident dans la fonction publique de l'Etat

L'an deux mille vingt-cinq, le 10 septembre, à 09h00, le Conseil Départemental de Mayotte s'est réuni en Commission Permanente, en application de l'article L. 3121-19 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de Monsieur Ben Issa OUSSENI, Président du Conseil départemental de Mayotte.
Cette séance s'est tenue à l'hémicycle Younoussa BAMANA.

Conseillers départementaux présents :
Monsieur Ben Issa OUSSENI, Monsieur Soibahadine NDAKA, Madame Zouhourya MOUAYAD BEN, Monsieur Daoud SAINDOU MALIDE, Monsieur Madi Moussa VELOU, Monsieur Soula SAID SOUFFOU, Madame Nadjima SAID, Madame Rosette VITTA, Madame Maymounati MOUSSA AHAMADI, Madame Echati ISSA, Monsieur El Anrif HASSANI, Madame Farianti MDALLAH, Monsieur Elyassir MANROUFOU, Madame Laini ABDALLAH BOINA, Monsieur Abdoul KAMARDINE, Monsieur Saindou ATTOUMANI, Madame Hélène POLLOZEC, Madame Zaounaki SAINDOU, Madame Zamimou AHAMADI,

Conseillers départementaux représentés :
Madame Mariam SAID KALAME donne pouvoir à Madame Laini ABDALLAH BOINA, Monsieur Alain SARMENT donne pouvoir à Monsieur Elyassir MANROUFOU, Monsieur Nadjayedine SIDI donne pouvoir à Monsieur Abdoul KAMARDINE

Conseillers départementaux absents :
Monsieur Daniel ZAIDANI, Madame Soihirat EL HADAD, Monsieur Ali OMAR, Madame Bibi CHANFI

Secrétaire de séance désignée :
Madame Farianti MDALLAH

Le Président constate que le quorum est atteint,

Vu le code général des collectivités territoriaes ;
Vu la délibération N°DL_AP2021_0197 du 1er juillet 2021 relative à l'élection de Monsieur OUSSENI Ben Issa en qualité de Président du Conseil départemental de Mayotte .
Vu la délibération N°DL_AP2021_0203 du 19 juillet 2021, relative aux délégations d'attributions du Conseil départemental données à sa Commission Permanente ;
Vu la saisine du Préfet en date du 21 juillet 2025 ;

Envoyé en préfecture le 11/09/2025
Reçu en préfecture le 11/09/2025
Publié le
ID : 976-229850003-20250911-DL1009250181-DE

Considérant : le rapport n°2025-02689 de Monsieur le Président du Conseil départemental de Mayotte ;

Considérant l'avis de la commission en date solidarités, action sociale et santé en date du 2 septembre 2025 ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et des représentés,
Le Conseil Départemental,

DECIDE

Article 1 : d'émettre un avis favorable au projet de décret modifiant le décret n° 2022-633 du 22 avril 2022 relatif à la protection sociale complémentaire en matière de couverture des frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident dans la fonction publique de l'État ;

Article 2 : en application des dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, cette délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Mamoudzou dans les deux mois qui suivent sa publication et sa transmission au Représentant de l'État dans le Département.

Pour extrait certifié conforme
Le Président du Conseil départemental

Ben Issa OUSSENI

Envoyé en préfecture le 11/09/2025
Reçu en préfecture le 11/09/2025
Publié le
ID : 976-229850003-20250911-DL1009250181-DE

PRÉFET
DE MAYOTTE
Liberté
Égalité
Fraternité

Le Secrétariat Général

Mamoudzou, le 18 juillet 2025

DÉPARTEMENT DE MAYOTTE
SERVICE DE L'ASSEMBLÉE
CONSEIL DÉPARTEMENTAL
21 JUIL. 2025

Le préfet de Mayotte
Délégué du Gouvernement

à

Monsieur le président du Conseil départemental

BP 101

97600 MAMOUDZOU

Objet : Consultation sur le projet de décret modifiant le décret n° 2022-633 du 22 avril 2022 relatif à la protection sociale complémentaire en matière de couverture des frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident dans la fonction publique de l'État.

P. jointe : 1

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint le projet de décret modifiant le décret n° 2022-633 du 22 avril 2022 relatif à la protection sociale complémentaire en matière de couverture des frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident dans la fonction publique de l'État élaboré par le ministère de l'action publique, de la fonction publique et de la simplification.

Ce projet de décret précise notamment les modalités de calcul de la cotisation relative à la protection sociale complémentaire (PSC) santé des agents de l'État affectés à Mayotte.

Il est ajouté un nouvel article 16-1 au décret n° 2022-633 du 12 avril 2022 pour fixer le montant de la part forfaitaire de la cotisation à la PSC santé acquittée par ces agents.

En effet, la cotisation acquittée par l'agent est en principe composée d'une part forfaitaire et d'une part solidaire qui varie en fonction des revenus (article 15).

Le calcul de cette part solidaire est fondé sur les revenus pris en compte pour le calcul de la CSG et plafonné au plafond mensuel de la sécurité sociale.

Or, la CSG n'existe pas dans votre territoire et le plafond peut y être différent.

Il a donc été décidé que les agents affectés dans votre territoire acquitteraient une part forfaitaire correspondant à 50 % de la cotisation d'équilibre à la PSC dont le montant varie de 68 à 75€ selon les ministères.

Envoyé en préfecture le 11/09/2025
Reçu en préfecture le 11/09/2025
Publié le
ID : 976-229850003-20250911-DL1009250181-DE

PRÉFET
DE MAYOTTE
Liberté
Égalité
Fraternité

Ce calcul forfaitaire est dans l'ensemble favorable aux agents. Les majorations de traitement applicables à Mayotte conduisent, en effet, à des parts solidaires plus élevées.

En application de l'article L. 3444-1 du code général des collectivités territoriales, je vous serais obligé de bien vouloir recueillir l'avis du conseil départemental sur ce texte.

Je vous remercie de bien vouloir nous le transmettre par messagerie aux adresses suivantes :

secretariat-sg@mayotte.gouv.fr
consultation@mayotte.gouv.fr

Je vous rappelle que l'avis du conseil départemental est à notifier expressément sous délai de **1 mois** en cas d'urgence sur demande du représentant de l'État.

Sans réponse à l'issue de ce délai, l'avis est réputé acquis.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFECTURE DE MAYOTTE
N°976-04

Pour le préfet et par délégation
La sous-préfète, directrice de mission auprès du préfet
Clémence LECOEUR

Envoyé en préfecture le 11/09/2025
Reçu en préfecture le 11/09/2025
Publié le
ID : 976-229850003-20250911-DL1009250181-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'action publique, de la fonction publique et de la simplification

Décret n° du

modifiant le décret n° 2022-633 du 22 avril 2022 relatif à la protection sociale complémentaire en matière de couverture des frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident dans la fonction publique de l'Etat

NOR : APFF2504110D

Publics concernés : *les fonctionnaires civils de l'Etat, les agents contractuels de droit public ou de droit privé de l'Etat et les ouvriers de l'Etat.*

Objet : *détermination du régime de protection sociale complémentaire en santé dans la fonction publique de l'Etat.*

Entrée en vigueur : *le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.*

Application : *le présent décret est pris pour application des articles L827-1 et L827-2 du code général de la fonction publique.*

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'action publique, de la fonction publique et de la simplification ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le code du travail ;

Vu le décret n° 2022-633 du 22 avril 2022 modifié relatif à la protection sociale complémentaire en matière de couverture des frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'accord interministériel relatif à la protection sociale complémentaire en matière de couverture des frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident dans la fonction publique de l'Etat du 26 janvier 2022 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat en date du 12 mai 2025 ;

Envoyé en préfecture le 11/09/2025
Reçu en préfecture le 11/09/2025
Publié le
ID : 976-229850003-20250911-DL1009250181-DE

Vu l'avis du gouvernement de Polynésie française en date du ;

Vu l'avis du gouvernement de Nouvelle-Calédonie en date du ;

Vu l'avis du Conseil départemental de Mayotte en date du ;

Le Conseil d'Etat (section de l'administration) entendu,

Décrète :

Article 1er

Le décret du 22 avril 2022 susvisé est ainsi modifié :

1° A l'article 2 :

a) Au 3°, après les mots : « de droit privé » sont insérés les mots : « relevant du code du travail et » ;

b) Au 5° les mots : « et agrées » sont supprimés ;

2° Au d du 4° de l'article 3, après les mots : « fonction publique » sont insérés les mots : « de l'Etat, » ;

3° Après l'article 16, il est inséré un article 16-1 ainsi rédigé :

« *Art. 16-1.*- Par dérogation à l'article 15, la cotisation acquittée par un bénéficiaire actif mentionné au I de l'article 2 affecté à Mayotte, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie est égale à une fraction de la cotisation d'équilibre fixée par arrêté des ministres chargés de la fonction publique et du budget ». ;

4° Après l'article 31, il est inséré un article 31-1 ainsi rédigé :

« *Art. 31-1.*- Pour la mise en œuvre des articles 30 et 31, les caisses de retraites mentionnées au troisième alinéa de l'article 4 peuvent communiquer des informations administratives relatives à la protection sociale complémentaire des agents publics et des retraités, par les administrations ou organismes employeurs ou le ministère en charge de la fonction publique, coresponsables de cette communication. ».

Envoyé en préfecture le 11/09/2025
Reçu en préfecture le 11/09/2025
Publié le
ID : 976-229850003-20250911-DL1009250181-DE

Article 2

Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, le ministre de l'action publique, de la fonction publique et de la simplification, et la ministre auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des comptes publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Par le Premier ministre :

François BAYROU

Le ministre de l'économie, des finances
et de la souveraineté industrielle et numérique,

Eric LOMBARD

Le ministre de l'action publique, de la fonction publique et de la simplification,

Laurent MARCANGELI

La ministre auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des comptes publics,

Amélie DE MONTCHALIN